

DESTINATAIRE

SASU FRANCE HABITAT ENERGIE
Monsieur BAROUK Jérémy
13 Boulevard de la République
92250 LA GARENNE-COLOMBES

DP03333723P0042

Déposée le 11/09/2023

Par :	SASU FRANCE HABITAT ENERGIE
Représenté(e) par :	BAROUK Jérémy
Demeurant à :	13 Boulevard de la République 92250 LA GARENNE-COLOMBES
Pour :	Installation 10 panneaux photovoltaïques surimposées à la toiture de couleur noir mat
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	10 Lamothe 33210 PREIGNAC
Cadastré :	E-445
Superficie :	153 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333723P0042

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 4 OCT. 2023
ID : 033-213303373-20230911-ADS_DP23P0042-AI

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 11/09/2023 et affiché en mairie le 12/09/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 28/09/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.